

## TRADUCTION NON OFFICIELLE

### CONFERENCE JUDICIAIRE DE COMMON LAW SUR L'ENLEVEMENT INTERNATIONAL D'UN ENFANT PAR L'UN DE SES PARENTS WASHINGTON, D.C., 17-21 SEPTEMBRE 2000

Du 17 au 21 septembre 2000, le Bureau du Département d'Etat des Etats-Unis spécialisé dans les problèmes liés aux enfants, l'Autorité centrale des Etats-Unis en vertu de la *Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants*, a organisé la Conférence judiciaire de Common Law sur *l'enlèvement international d'un enfant par l'un de ses parents*, dans le but d'améliorer la compréhension et l'interprétation de la Convention. Les juges, représentant six délégations (l'Australie, le Canada, l'Irlande, la Nouvelle-Zélande, le Royaume-Uni et les Etats-Unis) ont proposé les recommandations suivantes, afin d'améliorer le fonctionnement de la Convention de 1980. Les points de vue exprimés sont ceux des membres judiciaires des délégations, et ne reflètent pas nécessairement le point de vue officiel.

1. Cette Conférence soutient les conclusions adoptées lors du Séminaire analogue pour juges sur la protection internationale de l'enfant, au Centre de Conférence De Ruwenberg, du 3 au 6 juin 2000, et adopte les résolutions parallèles suivantes :
  - a. De telles Conférences sont des événements importants pour améliorer la compréhension, le respect et la confiance mutuels entre les juges des différents pays – éléments indispensables pour la mise en œuvre efficace des instruments internationaux portant sur la protection des enfants, notamment la Convention de La Haye sur l'enlèvement d'enfants.
  - b. Le concept adopté, comprenant de nombreuses discussions entre magistrats, administrateurs, académiciens et praticiens venant de six pays de Common Law (dont deux connaissent deux « droits », le Common Law et le Civil Law), portant sur un nombre de sujets sélectionnés, a été un succès et doit constituer, à l'avenir, un modèle pour l'organisation de telles conférences. Les différentes approches, lorsqu'elles existaient, ont également pu être mises en lumière et le travail accompli a permis d'ouvrir la voie à une plus grande cohérence dans l'interprétation et la mise en œuvre de la Convention de La Haye sur l'enlèvement d'enfants.
  - c. Les juges ayant participé à la Conférence s'efforceront d'informer leurs collègues nationaux de la tenue de la conférence et de ses résultats, et les aviseront notamment de l'existence d'une banque de données sur l'enlèvement international d'enfants (<http://www.incadat.com>), ainsi que de la tenue à La Haye, en mars 2001, d'une Commission spéciale sur le fonctionnement pratique de la Convention sur l'enlèvement international d'enfants.
  - d. En matière d'enlèvement international d'enfants, il est reconnu que la concentration de la compétence juridictionnelle autour d'un nombre limité de tribunaux présente de grands avantages. Cela permet notamment aux juges et aux praticiens du droit d'acquérir une plus grande expérience et d'instaurer une plus grande confiance mutuelle entre les différents systèmes juridiques.
  - e. Il convient de souligner la nécessité d'améliorer la coopération judiciaire internationale dans le domaine de l'enlèvement d'enfants, ainsi que, dans certains cas, la nécessité d'une communication directe entre les juges de différentes

juridictions. Les participants ont soutenu l'idée de désigner dans les différentes juridictions des magistrats de liaison qui agiraient comme intermédiaires. Une analyse plus étendue des aspects administratifs et juridiques de ce concept paraît souhaitable. Le développement continu d'un réseau international de magistrats travaillant dans le domaine de l'enlèvement international d'enfants est également encouragé, afin de promouvoir des contacts directs et l'échange d'informations.

2. Une prise de décision rapide en application de la Convention de La Haye sur l'enlèvement international d'enfants est dans l'intérêt de l'enfant. Aussi bien au stade de la première instance qu'au stade de l'appel, le traitement efficace et le bon déroulement des affaires de retour sous l'égide de la Convention relèvent de la responsabilité des juges. Les tribunaux de première instance et les cours d'appel devraient respecter des délais assurant un traitement rapide des demandes de retour.
3. Les Autorités centrales ont également la responsabilité de traiter rapidement les demandes de retour en application de la Convention de La Haye. Des retards dans la procédure administrative peuvent affecter de manière défavorable les démarches judiciaires pour obtenir le retour de l'enfant.
4. Il est recommandé que les Etats Parties garantissent la mise en place de mécanismes simples et efficaces permettant d'exécuter les ordonnances accordant le retour des enfants.
5. L'exception de «risque grave» de l'article 13b a généralement été interprétée de manière restrictive par les tribunaux des Etats Parties. Cette interprétation restrictive de l'exception de «risque grave» de l'article 13b est nécessaire afin de respecter les objectifs de la Convention de La Haye sur l'enlèvement international d'enfants.
6. Les tribunaux de beaucoup de juridictions considèrent l'utilisation d'ordonnances, portant des noms divers (par exemple, conditions, stipulations, engagements) comme un moyen très utile pour faciliter la prise de dispositions assurant le retour de l'enfant et/ou allégeant les préoccupations liées à l'article 13b. De telles ordonnances, limitées dans leur champ d'application spatial et temporel, destinées à régler des problèmes à court-terme et ne produisant leurs effets que jusqu'au moment où le tribunal de l'Etat vers lequel l'enfant doit retourner prend ses fonctions, sont dans l'esprit de la Convention de La Haye sur l'enlèvement d'enfants.
7. Des parents «privés» de l'enfant cherchant à le faire retourner en application de la Convention de La Haye ont besoin d'avoir accès rapidement et de manière efficace aux tribunaux. L'absence d'assistance juridique est un obstacle significatif lorsqu'il s'agit de faire appel aux possibilités juridiques prévues par la Convention. Afin de surmonter cet obstacle, les parents «privés» de l'enfant devraient obtenir immédiatement une assistance juridique, à la charge de l'Etat requis lorsque cela est possible.
8. Il est largement admis que le problème tendant à rendre internationalement exécutoire le droit de visite, bien que lié aux affaires d'enlèvement international d'enfants, n'est pas appréhendé de manière adéquate par la Convention de La Haye sur l'enlèvement d'enfants. Il faudrait trouver d'autres solutions légales et judiciaires, incluant une prise en considération immédiate de la Convention de La Haye de 1996 sur la protection des enfants (laquelle propose, entre autres, des mécanismes de traitement des affaires internationales relatives au droit de visite), et une médiation judiciaire en référé, lorsque l'affaire le requiert (afin

d'aider les parents à prendre leurs propres dispositions en vue du droit de visite international).

9. Les tribunaux ont des attitudes radicalement différentes à l'égard des affaires d'« établissement dans un autre pays » (*relocation*), qui se présentent aujourd'hui dans une mesure qui n'a pas été prise en compte lors de l'élaboration de la Convention de La Haye sur l'enlèvement d'enfants. Les tribunaux doivent être avertis qu'une approche très restrictive des affaires d'« établissement dans un autre pays » peut affecter de manière défavorable le fonctionnement de la Convention de La Haye sur l'enlèvement d'enfants.
10. Les juges doivent savoir qu'il existe des cas d'enlèvement international d'enfants, et qu'ils peuvent prévenir les enlèvements, en rendant et en mettant à exécution des ordonnances accordant les garanties appropriées.
11. Les enlèvements vers des Etats non parties à la Convention de La Haye sur l'enlèvement d'enfants posent de sérieux problèmes pour le parent « privé » de ses enfants qui cherche à obtenir leur retour ou un droit de visite. Les organismes gouvernementaux responsables des affaires étrangères pourraient envisager de manière utile la possibilité de signer des accords bilatéraux et multilatéraux afin de résoudre ces affaires, accords qui ont déjà connu un certain succès.
12. Du fait du rôle primordial des juges dans le fonctionnement de la Convention de La Haye sur l'enlèvement d'enfants, chaque Etat participant à la conférence devrait faire en sorte d'envoyer à la quatrième Commission spéciale de La Haye de mars 2001, au moins un juge expert de la Convention représentant sa délégation.
13. Le soutien des activités du Bureau Permanent de la Conférence de La Haye de droit international privé est important pour son rôle de coordination et de diffusion des informations vers la communauté internationale. Ce soutien devrait s'étendre à des projets spéciaux et des services offerts par le Bureau Permanent, y compris la base de données sur l'enlèvement international d'enfants (INCADAT) développée par le Bureau Permanent, et sera d'une aide significative pour les magistrats, les Autorités centrales, les professions judiciaires et les parties. Les juges de la conférence ont reconnu la nécessité pour le Bureau Permanent de bénéficier des fonds nécessaires.